



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Commune de Fos-sur-Mer, RN 568, aménagement du carrefour de Saint-Gervais par la modification de la géométrie de l'anneau existant pour le rendre de forme circulaire » (13)

n° : F-093-14-C-0007

Décision du 20 février 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-14-C-0007 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Commune de Fos-sur-Mer, RN 568, aménagement du carrefour Saint-Gervais par la modification de la géométrie de l'anneau existant pour le rendre de forme circulaire », reçu complet de la DREAL PACA - Service Transports Infrastructures le 28 janvier 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la modification du carrefour en anneau de Saint-Gervais, pour en faire un giratoire circulaire, équipé de deux voies directes de tourne-à-droite,
- qui prévoit des créations de chaussées, des renforcements de chaussées, et le démontage des chaussées existantes, les aménagements devant être faits par l'intérieur de l'anneau,
- qui permet la réalisation du programme de déviation, par les routes portuaires, du trafic de poids-lourds empruntant aujourd'hui la RN 568 entre les carrefours de la Feuillane et de Saint-Gervais, programme qui comprend également, notamment, des « travaux de mise en sécurité et de confortement » des routes portuaires, et l'interdiction aux poids-lourds de la section de RN 568 comprise entre les carrefours de Fenouillères et de Saint-Gervais ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité immédiate de pavillons d'habitation, construits en continuité avec le centre de Fos-sur-Mer,
- à proximité immédiate du canal de navigation de Fos-sur-Mer à Port-de-Bouc,
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Marais de Fos-sur-Mer » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, notamment les impacts que le projet induit en permettant la réalisation de la déviation du trafic de poids-lourds empruntant aujourd'hui la RN 568, depuis le tronçon de 7,2 km de cette RN 568 reliant les carrefours de la Feuillane et de Saint-Gervais, vers un itinéraire de 8,2 km de routes portuaires, étant précisé que le trafic concerné par cette déviation est de l'ordre de 4900 poids-lourds par jour ouvré moyen, et que cette déviation :

- déplacera la localisation de l'aléa lié au transport de matières dangereuses, modifiant les caractéristiques, et éventuellement l'ampleur, de l'impact d'un accident, dans un contexte marqué par la présence à la fois de milieux naturels sensibles et d'installations industrialo-portuaires,

mais aussi :

- modifiera les conditions de circulation sur la RN 568 au droit de Fos, ce qui pourra induire un trafic accru, local ou interurbain, de véhicules légers et des impacts correspondants,
- produira vraisemblablement des variations, positives ou négatives, de la pollution de l'air en différents points du territoire concerné,
- produira vraisemblablement des variations, positives ou négatives, des niveaux sonores auxquels les riverains des flux routiers sont exposés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'« aménagement du carrefour Saint-Gervais par la modification de la géométrie de l'anneau existant pour le rendre de forme circulaire », présenté par la DREAL PACA, n° F-093-14-C-0007, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact examinera notamment les impacts induits par le projet, sur la route nationale et les portions de route portuaire parallèles.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 février 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04